# Art. 25 Secteur protégé d'intérêt communal « environnement construit – C »

## Art. 25.2 Bâtiment protégé

Les bâtiments protégés marqués d'un contour et d'une hachure bleu ne pourront subir aucune démolition, transformation modification ou agrandissement qui peut nuire à la valeur historique, cultuelle, artistique ou esthétique ou altérer leur gabarit ou leur aspect architectural. Des constructions annexées au « bâtiment protégé » sont autorisées à l’arrière et sur les côtés latéraux des « bâtiment protégé », à condition de ne pas nuire à la valeur historique du bâtiment protégé.

Ces constructions annexes doivent respecter les profondeurs prescrites des plans d’aménagement particulier « quartier existant » (PAP QE) respectifs, rester en dessous de la corniche du « bâtiment protégé » et être couverte d’une toiture plate ou à une pente. Les matériaux des façades des constructions annexes doivent être différents des matériaux du « bâtiment protégé » et s’intégrer dans le concept volumétrique et architectural de l’ensemble.

Toute intervention sur un bâtiment protégé doit veiller à la conservation et la mise en valeur des composantes architecturales existantes, ces composantes sont:

* le rythme entre surfaces pleines et vides,
* les formes et éléments de toiture,
* les dimensions, formes et position des baies,
* les modénatures,
* les éléments de décoration qui caractérisent ledit bâtiment,
* les matériaux utilisés traditionnellement,
* les revêtements et teintes traditionnels.

Toute démolition d'un bâtiment protégé est en principe interdite et ne peut ainsi être autorisée, sauf pour des raisons impérieuses de sécurité dûment constatées.

Pour les façades arrières des constructions, non directement visibles du domaine public, une certaine flexibilité peut être accordée pour la taille et la forme des ouvertures.

En cas de force majeur, notamment pour des aménagements d’accessibilité aux personnes à mobilité réduite, le bourgmestre peut autoriser des installations, des ouvrages ou la modification des ouvertures devenues nécessaires.

Lors d’un changement d’affectation d’un bâtiment protégé et de l’augmentation d'un logement au maximum, des exceptions peuvent être accordées concernant:

* les prescriptions relatives aux escaliers dans le règlement sur les bâtisses, les voies et les sites en cas de la conservation d’un escalier d’origine,
* les prescriptions relatives au nombre minimal d’emplacements de stationnement, voir l’article 14 de la présente partie écrite.

En cas de contradiction entre les dispositions de la présente partie écrite et celles des parties écrites des plans d’aménagement particuliers « quartier existant » (PAP QE) et du le règlement sur les bâtisses, les voies et les sites, les dispositions de la présente partie écrite font foi.